

COVID-19: CONCEPT DE PROTECTION

POUR L'ORGANISATION DANS LE CANTON DE FRIBOURG D'ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES ET DE VACANCES ENCADRÉES DESTINÉES AUX ENFANTS ET AUX JEUNES

Validité : ce présent concept de protection concernant les activités de l'enfance et de la jeunesse extrascolaires organisées est **valable dès le 1^{er} mars 2021 et jusqu'à nouvel ordre**, sous réserve de nouvelles décisions du Conseil fédéral ou du Conseil d'Etat. Ce concept a été développé par Frisbee en collaboration avec le Bureau de Promotion de l'enfance et de la jeunesse.

Introduction

Ce document se réfère à l'Ordonnance relatives aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus et à l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière. Il reprend les grandes lignes du modèle de protection de l'Association faîtière pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert(AFAJ).

L'objectif du présent concept est de permettre de régler l'organisation et la mise en œuvre des activités extrascolaires et de participer à des activités de vacances (avec ou sans hébergements) pour **les enfants et les jeunes nés en 2001 et après**, tout en assurant la protection des professionnel·e·s, des bénévoles, des jeunes participant.e.s et tout en rassurant leurs parents.

Obligations des organisations de l'enfance et de la jeunesse

En plus des mesures édictées dans ce document, les organismes élaborent, à destination de leur équipe d'encadrant·e·s, leur propre déclinaison du concept de protection sous la forme d'un concept de sécurité spécifique à leur activité et leurs infrastructures. Ce concept doit également inclure une procédure en cas de crise.

Les plans de protection doivent pouvoir être adaptables en tout temps en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19 et aux décisions des autorités fédérales et cantonales. Ils doivent également tenir compte des règles spécifiques en vigueur dans la

commune où se tient l'activité. En cas d'activité dans un autre canton, il est nécessaire de se référer aux normes et plan de protection dudit canton.

Les organismes s'engagent à respecter les mesures de protection en vigueur au moment de l'activité et à procéder à un auto-contrôle basé sur les procédures spécifiques à chaque organisme. Ils informent les jeunes participant-e-s ainsi que leurs parents des mesures de protection qui seront appliquées dans le cadre de l'activité.

Les informations spécifiques au domaine des activités enfance et jeunesse sont régulièrement actualisées sur la [page internet du Bureau de promotion des enfants et des jeunes](#).

Les organismes qui ont besoin d'aide pour l'élaboration de leur plan de protection peuvent contacter la coordinatrice de Frisbee. (coordination@frisbeenet.ch)

Mesures de portée générale valables pour l'ensemble des activités enfance et jeunesse organisées en dehors du temps scolaire

Les personnes de moins de 20 ans (nées après 2001) peuvent pratiquer la danse, le chant ainsi que tous les types d'activités sportives et culturelles¹. Pour les personnes de plus de 20 (nées avant 2001), les règles pour les adultes s'appliquent.

L'Ordonnance fédérale² fixe des dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse ainsi que pour les organisations associatives de l'enfance et de la jeunesse.

Ainsi, les activités des organisations et institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après ;
- b. un.e professionnel/un.e bénévole accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne :

1. les activités autorisées (sont exclues les fêtes, les manifestations de danse - on entend par là l'organisation de discos entre adolescent.e.s - et la distribution de nourriture et de boissons).

2. le nombre maximal d'enfants et d'adolescents autorisés. Celui-ci est fixé par les centres ou les organismes responsables de l'activité en fonction de différents critères : espaces intérieurs

¹ Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus

² Art 6g. Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

et extérieurs disponibles, infrastructure, possibilités de garantir des mesures d'hygiène et de protection, type d'activités, présence de professionnel-le-s, protection du personnel, âge des enfants et des jeunes ainsi que mixité des groupes d'âge.

Les organismes se basent sur les mêmes critères pour fixer le nombre maximal d'enfants et de jeunes autorisés à fréquenter une activité encadrée qui se déroule à l'extérieur.

Remarque :

- Lorsque les groupes d'âge se mélangent (participant·e·s nés avant 2001 et participant·e·s nés après 2001), les règles pour les jeunes nés avant 2001 s'appliquent.
- Les jeunes nés avant 2001 peuvent se réunir à 15 personnes en extérieur et lors d'activités associatives et à 10 personnes dans les espaces intérieurs privés.
- En raison des restrictions concernant les rassemblements de personnes, les offres de l'animation jeunesse hors murs dans l'espace public peuvent avoir lieu avec un maximum de 15 personnes, indépendamment de l'âge des jeunes.
- Pour les offres hors murs qui se déroulent dans une zone définie et délimitée, ce sont les règles valables pour les offres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse avec des enfants et des jeunes né·e·s en 2001 ou après qui s'appliquent (plan de protection, enregistrement des contacts, etc.)
- Les manifestations avec public dans le domaine du sport et de la culture dans un cadre professionnel et semi-professionnel sont autorisées dans un espace extérieur avec un maximum de 100 personnes, dans un espace intérieur avec un maximum de 50 personnes. Les règles suivantes s'appliquent : obligation de s'asseoir, seul un tiers de la surface peut être occupé, la restauration et les plats à emporter sont interdits, la consommation de nourriture et de boissons est interdite.

d. Le domaine du sport se réfère à la page du Service cantonal du sport³.

Conditions à respecter pour l'organisation et la réalisation d'activités avec des enfants et des jeunes

- Mesures de protection des participant·e·s
 - L'identité de chaque participant·e doit être connue. Les coordonnées sont dûment répertoriées de façon dactylographiée ou par l'utilisation d'une application (par exemple OK VISIT) et conservées durant deux semaines après la fin de l'activité.
 - Chaque participant·e se lave les mains ou se les désinfecte à son arrivée sur le lieu de l'activité, durant l'activité si nécessaire et avant d'en repartir.

³ Ainsi qu'à l'Art. 6e de l'Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

- Les gestes barrières en vigueur ainsi que les mesures de protection prises lors de l'activité sont expliqués aux participant·e·s en début d'activité. Les gestes barrières leur sont rappelés aussi régulièrement que nécessaire pendant l'activité.
- Les activités avec un nombre de participant·e·s réduit sont à privilégier, ceci permettra de s'assurer au mieux du respect des consignes d'hygiène et un meilleur encadrement par les adultes.
- Les participant·e·s de plus de 12 ans portent le masque.
- Les recommandations et les mesures en vigueur sont communiquées aux participant·e·s avant l'activité.
- Si une personne est malade, même avec des symptômes légers (rhume, toux), elle doit effectuer le coronacheck et se faire tester et ne pas se présenter aux activités.

Mesures sanitaires à respecter en tout temps
 Port du masque en espace clos dès 12 ans
 Distance interpersonnelle avec les encadrant·e·s dans la mesure du possible
 Désinfection régulière des mains
 Aération régulière des locaux

- Mesures de protection des professionnel·le·s et bénévoles encadrants
 - L'identité de chaque encadrant·e doit être connue. Les coordonnées sont dûment répertoriées de manière dactylographiée ou par l'utilisation d'une application (par exemple OK VISIT) et conservées durant deux semaines après la fin de l'activité.
 - Le nombre d'encadrant·e·s doit être limité au strict minimum nécessaire.
 - Les encadrant·e·s portent le masque et gardent la distance de sécurité entre eux.
 - Les encadrant·e·s gardent autant que possible la distance de sécurité et le masque avec les participant·e·s.
 - Si une personne est malade, même avec des symptômes légers (rhume, toux), elle doit effectuer le coronacheck et se faire tester et ne pas se présenter aux activités.

Mesures sanitaires à respecter en tout temps
 Port du masque en espace clos
 Distance interpersonnelle entre encadrant·e·s
 Désinfection régulière des mains
 Aération régulière des locaux

- Hygiène, soins et santé
 - Les participant·e·s et les encadrant·e·s se lavent régulièrement les mains avec du savon ou avec une solution hydroalcoolique.
 - Chaque encadrant·e et participant·e doit avoir accès en permanence à un flacon de solution hydroalcoolique et des masques.

- Locaux
 - Les locaux sont aérés, nettoyés et désinfectés avec des produits désinfectants pour surfaces après chaque utilisation. Il est important de désigner une personne responsable de ces tâches.
 - Les locaux sont aménagés au mieux pour respecter les mesures sanitaires.
 - La location des locaux à des tiers est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées.
 - L'utilisation sans accompagnement des locaux par les jeunes est possible si les instructions et recommandations de ce plan de protection sont respectées. Avant la première utilisation non accompagnée, des informations sont données quant aux règles d'hygiène et de distanciation physique ainsi que concernant une éventuelle liste de présence à tenir.

- Matériel
 - Les encadrant·e·s privilégient les activités qui nécessitent peu de matériel. Le passage du matériel entre différentes mains est à éviter. Il est recommandé de demander aux participant·e·s d'amener leur propre matériel quand cela est possible.
 - Les participant·e·s et les encadrant·e·s désinfectent le matériel après chaque utilisation.

- Transports
 - Pour des raisons sanitaires, lors d'une activité, la mobilité douce est privilégiée.
 - Si des trajets doivent être effectués, le port du masque est obligatoire dès 12 ans.

- Contact avec les parents ⁴
 - Le port du masque et la distance interpersonnelle doivent être respectées entre les encadrant·e·s et les parents.
 - Il est demandé qu'un seul adulte référent amène et recherche l'enfant.

⁴ Sous le vocable de « parents » sont également compris les personnes de référence ou encore les personnes responsables de l'éducation d'un enfant.

- Il est conseillé de prévoir une arrivée et un départ échelonnés pour les participant·e·s afin d'éviter que tous les parents viennent en même temps. Si cela n'est pas possible, prévoir une « file d'attente » avec marquage des distances.
- Les recommandations et les mesures en vigueur sont communiquées aux parents avant l'activité.

En cas de suspicion COVID-19

- En cas de symptômes → mettre un masque à l'enfant → isoler l'enfant → prévenir les parents → organiser un contrôle médical → se tenir à disposition d'une sollicitation du Service du Médecin cantonale
- Définir à l'avance une procédure en cas d'apparition de symptômes.

Mesures de protection pour les camps de vacances avec hébergement

Remarque générale

A l'intérieur de bâtiment, les enfants de plus de 12 ans et les encadrant·e·s doivent porter le masque en permanence.

Isolement du camp

Lors d'un camp, certains gestes barrières, notamment la distanciation sociale sont plus difficiles à tenir. Les organisateurs sont particulièrement attentifs aux contacts avec l'extérieur de la part des participant·e·s du camp. De manière générale, il est recommandé d'isoler le camp au maximum des contacts avec l'extérieur.

Repas

- Les participant·e·s et les encadrant·e·s se lavent (ou se désinfectent) les mains avant et après un repas.
- Les règles en vigueur dans la restauration s'appliquent : 4pers./tables et 1,5m entre les tables.
- Il est recommandé d'organiser des tables en fonction de groupe fixes (les personnes qui mangent à la même table, dorment dans la même chambre et sont dans le même groupe pour les activités).
- Les encadrant·e·s s'installent à des tables séparées, selon le groupe chambre.
- Les personnes en charge de la préparation du repas et du service prennent les dispositions nécessaires afin de respecter les mesures d'hygiène (lavage des mains, port du masque, etc.).

- Le service des repas est géré par les encadrant·e·s pour garantir les mesures d'hygiène.
- Dans la mesure du possible, les participant·e·s ne vont pas dans la cuisine ; les self-service sont remplacés par un service à table géré par les encadrant·e·s.

Gestion de l'espace de nuit

Dans la mesure du possible, il faut prévoir un nombre restreint de participant·e·s par dortoir.

Pour les encadrant·e·s, il faut prévoir un nombre restreint d'encadrant·e·s par dortoir/chambre/ tente pour respecter la distance physique de sécurité (max. 4 personnes par chambre avec une distance de 1,5m au moins entre les lits).

Il n'y a pas de limitation de personnes pour les moins de 20 ans mais il est recommandé de restreindre le nombre de personnes par chambre en fonction de l'espace (4m²/pers. Recommandés). Il est également recommandé d'organiser les chambres en fonction de groupes fixes (voir chapitre repas).

Gestion des douches

Un système de tournus qui respectent les distances physiques est envisagés pour la gestion des douches. Ces dernières sont nettoyées régulièrement après utilisation.

Mesures de protection pour les activités à la journée (sans hébergement)

• Repas

Si possible, les participant·e·s amènent leur propre matériel pour le repas (service, assiette, gobelet/gourde)

Il est préférable de privilégier les pique-niques et goûters individuels que les participant·e·s amènent eux-mêmes.

Contacts

Aurélie Cavin, coordinatrice de Frisbee, 077/463'58'10, coordination@frisbeenet.ch

Bureau de promotion des enfants et des jeunes du canton de Fribourg (BPEJ), 026 305 15 49, enfance-jeunesse@fr.ch

Références légales et bases d'information

Le présent concept repose sur les directives fédérales et cantonales et s'adapte dès lors aux modifications futures qui seront annoncées lors des prochaines conférences de presse du Conseil fédéral et des points presse du Conseil d'Etat fribourgeois.

- Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière :

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/439/fr>

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/65453.pdf>

- Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus (version entrée en vigueur le 19.04.21) :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/821.40.73/versions/6818

- Directives et recommandations de la Cellule cantonale de coordination (CCC) pour les camps de jeunes de moins de 20 ans :

<https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-03/camps-des-moins-de-20-ans--directives-et-recommandations-ccc.pdf>

- Office fédéral de la santé publique, « Voici comment nous protéger » :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html>

- Coronavirus : information actuelle (Etat de Fribourg)

<https://www.fr.ch/covid19/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles>

- COVID-19 : activités enfance et jeunesse et coronavirus (Etat de Fribourg)

<https://www.fr.ch/vie-quotidienne/integration-et-coordination-sociale/covid-19-activites-enfance-et-jeunesse-et-coronavirus>

- COVID 19 - Sport et coronavirus (Etat de Fribourg)

<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>